

Pau, le 13 janvier 2025

**Division 1^{er} degré
Bureau du mouvement et
des opérations de gestion collective**

Affaire suivie par :
Magali BRANDY

Tél : 05 59 82 22 00 – poste 64412

Mél :
Magali.Brandy@ac-bordeaux.fr
ce.ia64-col1d@ac-bordeaux.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

Mmes et MM. les directeurs d'écoles publiques,
Mmes et MM. les directeurs d'établissements
spécialisés
Mmes et MM. les principaux de collèges (sièges de
SEGPA, d'ULIS, de classes relais, d'accueil des
élèves du voyage, référents scolaires)
Monsieur le directeur de la MDPH
**Pour communication immédiate à l'ensemble des
enseignants du 1^{er} degré**
Mmes et MM. les inspecteurs de l'éducation nationale
**Pour information et communication aux CPC,
CPEPS, CPD, référents scolaires, secrétaire
CDOEA, ERUN de leur circonscription**

Objet : Demande de travail à temps partiel – reprise à temps plein – année scolaire 2025-2026

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L612-1 à L612-15 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 publiée au B.O n°32 du 4 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de dépôt et d'instruction des demandes pour l'exercice à temps partiel et la reprise à temps plein.

1 – TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est octroyé pour l'année scolaire 2025-2026 entière.

L'enseignant désireux de travailler à temps partiel en 2025-2026 (renouvellement ou nouvelle demande) dépose sa demande **au plus tard le 9 mars 2025** dans l'outil COLIBRIS en suivant le lien ci-dessous :

<https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/rh-dsden64-demande-de-temps-partiel-et-reprise-a-temps-plein>

1-1 – Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé sur production des justificatifs et après vérification de l'éligibilité dans les cas suivants :

a- la naissance ou l'adoption d'un enfant

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

b- dispenser des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant gravement malade ou victime d'un accident

- soins au conjoint ou à un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne : la détention de la carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne sont exigés.
- soins à un enfant handicapé : le versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est impératif.

L'accord est subordonné à l'envoi :

- d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant de la nécessité d'une présence partielle de l'agent,
- de la copie du livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage.

Le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.

c- situation de handicap relevant de l'obligation d'emploi : la pièce justificative attestant de la situation du fonctionnaire (RQTH, carte d'invalidité, justificatif d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés) est exigée.

Le temps partiel est accordé après avis du médecin du travail.

1-2 – Temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles ou bien pour créer ou reprendre une entreprise est subordonné aux **nécessités du service**.

L'activité ne peut débuter avant l'autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

1-3 – Organisation hebdomadaire du temps partiel en fonction du rythme de l'école

École fonctionnant sur 4 jours

Quotité demandée	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50 %	2 jours	50 %
1 jour libéré	3 jours	75 %
80 % (de droit uniquement)	3 jours + 7 jours (environ) complémentaires répartis pendant l'année scolaire	85.70 %

École fonctionnant sur 4,5 jours

Quotité demandée	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50 %	2 jours + 1 mercredi sur 2	50 %
1 jour libéré *	3 jours + tous les mercredis	quotité réelle effectuée
80 % (de droit uniquement)	3 jours + tous les mercredis + 3 jours (environ) complémentaires répartis pendant l'année scolaire	85.70 %

* Dans un premier temps, pour le temps partiel 1 jour libéré, l'administration saisira la quotité de rémunération par défaut à 78,13%.

Important :

Dès validation de l'emploi du temps par l'I.E.N, si la quotité réelle d'exercice est différente de 78,13%, il est impératif de le signaler le **12 septembre 2025** au plus tard, au bureau du mouvement et des opérations de gestion collective qui procèdera à la modification de la quotité de rémunération.

1-4 – Temps partiel annualisé

La demande d'exercice à temps partiel annualisé est examinée au regard des **nécessités de service et de la continuité du service public**.

Deux alternances possibles (le service est accompli à temps complet pendant la période travaillée) :

- période travaillée par quinzaine : cette alternance est proposée, sous réserve de compatibilité, pour répondre en priorité à la nécessité d'offrir des postes aux professeurs des écoles stagiaires. L'enseignant titulaire du poste travaille deux semaines consécutives pendant lesquelles le professeur des écoles stagiaire est en formation. Les deux semaines suivantes, le professeur des écoles stagiaire est en responsabilité devant élèves et l'enseignant titulaire ne travaille pas.

Dès que les besoins pour les professeurs des écoles stagiaires seront satisfaits, cette organisation pourra être proposée aux enseignants titulaires l'ayant demandée. **La réponse sera donnée au mois de juillet 2025** après l'affectation de la totalité des professeurs des écoles stagiaires,

- l'année est divisée en deux périodes égales. Deux enseignants ayant sollicité un temps partiel annualisé s'accordent pour assurer leur service dans une même classe : l'un pour la première période travaillée, l'autre pour la deuxième période. Si les deux enseignants concernés ne sont pas affectés dans la même école, l'un d'eux sera affecté à titre provisoire à sa demande, et pour l'année scolaire concernée, sur l'école de l'autre.

1-5 – Temps partiel dans le cadre de la retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de percevoir une fraction de sa pension de retraite en complément du revenu d'activité.

Il est ouvert sous trois conditions :

- être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge minimum légal de départ en retraite ;
- justifier d'une durée d'assurance tous régimes de retraite fixée à 150 trimestres ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Les temps partiels ouvrant droit à la retraite progressive sont : le temps partiel de droit ou le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Les enseignants à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive ne peuvent pas obtenir une autorisation de cumul d'activités à titre accessoire.

Une reprise d'activité à temps complet est possible soit à la demande de l'enseignant soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel. La reprise à temps complet entraîne la cessation définitive du versement de la pension partielle et la fin du bénéfice de la retraite progressive. L'enseignant ne pourra plus prétendre à ce dispositif même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation d'exercice à temps partiel.

La demande de retraite progressive doit être déposée auprès du Service des Retraites de l'État (SRE) via le compte Ensap au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée. Le SRE étudiera l'éligibilité de la demande.

Dans le cadre de la retraite progressive, la demande de temps partiel sur autorisation sera examinée au regard des nécessités de service. Un entretien interviendra, le cas échéant, avec l'IEN de circonscription.

La demande de temps partiel devra préciser la date d'effet ainsi que la quotité d'exercice souhaitée. Cette demande doit être déposée au moins 6 mois avant la date de début du temps partiel dans l'outil COLIBRIS en suivant le lien ci-dessous :

<https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/rh-dsden64-demande-de-temps-partiel-et-reprise-a-temps-plein>

1-6 – Situations particulières

Temps partiel sur poste de titulaire remplaçant, maître formateur, école inclusive, itinérant en langue :

Dans le cas d'une demande d'exercice à temps partiel de droit, l'affectation est susceptible d'être revue, à titre provisoire pour l'année scolaire, dans l'intérêt du service par le directeur académique.

Temps partiel sur poste de direction :

Seul le temps partiel de droit libérant 1 jour pourra être accordé. Les directeurs s'engagent à continuer à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut être subordonné à l'affectation de l'enseignant, à titre provisoire pour l'année, dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler peu compatibles avec l'exercice à temps partiel.

Pour ces situations, la demande de temps partiel sur autorisation sera examinée au regard des nécessités de service. Un entretien interviendra, le cas échéant, avec l'IEN de circonscription.

1-7 – Surcotation pour la retraite

En cas de temps partiel pour convenances personnelles et de droit pour handicap et pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant, le fonctionnaire peut demander à surcoter pour la retraite sur la base du

traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La surcotation entraîne un coût financier important. L'enseignant doit prendre contact avec son gestionnaire à la division de la gestion individuelle et paie (DGIP) de la DSDEN de la Gironde pour obtenir une estimation du montant de la surcotation.

Attention : Ce choix est **irrévocable** et implique de s'engager à s'acquitter de la surcotation durant toute la durée du temps partiel sollicité.

Cette surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres (huit pour les personnels en situation de handicap).

L'enseignant concerné veillera à renseigner sur l'imprimé la rubrique prévue à cet effet.

Taux de la cotisation salariale de pension civile	11.10 %
Taux représentatif de la contribution employeur	30.65 %

Quotité de travail à temps partiel	Taux de surcotation à la pension civile
50 %	22.25 %
75 %	16.68 %
78.13 %	15.98 %
80 %	15.56 %

Important : Le temps partiel de droit pour naissance ou adoption d'un enfant est pris en compte sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

2 – REPRISE A TEMPS PLEIN

L'enseignant qui exerce à temps partiel en **2024-2025** et qui souhaite reprendre à temps plein dépose sa demande **au plus tard le 9 mars 2025** dans l'outil COLIBRIS en suivant le lien ci-dessous :

<https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/rh-dsden64-demande-de-temps-partiel-et-reprise-a-temps-plein>

Pour éviter toute difficulté de paye, j'attire votre attention sur la nécessité d'effectuer une demande de reprise à temps plein après un temps partiel.

François-Xavier PESTEL

